



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-97-25-PT

Date : 11 février 2000

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge David Hunt, Président  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba  
M. le Juge Fausto Pocar

**Assistée de :** Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

**Décision rendue le :** 11 février 2000

**LE PROCUREUR**

*C/*

**MILORAD KRNOJELAC**

---

**DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE  
POUR VICES DE FORME DE L'ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Dirk Ryneveld  
Mme Peggy Kuo  
Mme Hildegard Uertz-Retzlaff

**Les Conseils de la Défense :**

M. Mihajlo Bakrač  
M. Miroslav Vasić

## I. Introduction

1. Les allégations retenues contre Milorad Kmojelac («l'accusé») sont suffisamment circonstanciées dans la décision de la Chambre de première instance relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation initial («la décision précédente»)<sup>1</sup>.

2. Le 26 juillet 1999, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié, après que celui-ci ait été confirmé par le Juge Vohrah le 21 juillet. Les pièces jointes supplémentaires n'ont pas été communiquées avant le 27 août. Le 14 septembre, en application de l'article 50 B) du Règlement de procédure et de preuve («le Règlement»), l'accusé a fait savoir s'il plaiderait coupable ou non coupable pour chaque chef d'accusation de l'acte d'accusation modifié, l'article 50 C) du Règlement lui laissant un délai de trente jours pour soulever une exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation. Une exception préjudicielle a ainsi été déposée le 14 octobre («l'exception préjudicielle»).

3. Les obligations que se doit de remplir l'Accusation lorsqu'elle soumet un acte d'accusation sont amplement développées dans la décision précédente de la Chambre de

certaines séances de sévices corporels et il avait des contacts personnels avec certains des détenus.

L'accusé se plaint du manque de précision dans le passage «il était en rapport avec les autorités militaires et politiques à l'extérieur de celle-ci<sup>2</sup>», car on ignore ce qu'on entend par «était en rapport»<sup>3</sup>. À l'exception de deux mots qui n'y apparaissent pas, mais qui n'ont ici aucune importance, le paragraphe 3.1. était formulé dans les mêmes termes dans l'acte d'accusation initial. Dans sa décision précédente, la Chambre de première instance a déclaré être satisfaite de la manière dont ce fait matériel et d'autres prouvant que l'accusé était le «commandant» du camp avaient été argumentés et que la manière dont ces faits matériels seront établis est une question non d'argumentation mais de preuve<sup>4</sup>.

5. L'accusé a toutefois fait valoir que des documents faisant partie des pièces jointes fournies par l'Accusation prouvent que «pendant la période critique», le KP Dom était divisé en deux institutions, l'une civile, l'autre militaire, ce qui exige des allégations qu'elles soient formulées avec une plus grande précision, afin de permettre à l'accusé qui prétend avoir été responsable du centre de correction civile seulement<sup>5</sup>, de préparer sa défense<sup>6</sup>. L'Accusation nie le fait que les documents étayent la thèse avancée par l'accusé<sup>7</sup>. On ne saurait exciper de la forme de l'acte d'accusation pour mettre en cause l'exactitude de faits tels que celui-ci. L'accusé a soulevé cette question dans son argumentation qui est à l'origine de la décision précédente sur ce même point, et rien dans ses arguments à l'appui de la présente exception préjudicielle ne justifie une révision de la décision précédente par la Chambre de première instance.

6. Ce grief est rejeté.

b) *Paragraphe 4.5.*

<sup>2</sup> Les termes sont repris de l'exception préjudicielle et sont une traduction de l'acte d'accusation rédigé en BCS.

<sup>3</sup> Exception préjudicielle, par. 14.

<sup>4</sup> Décision précédente, par. 19.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>6</sup> Réplique à la Réponse de l'Accusation à l'Exception préjudicielle soulevée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié [non traduit en français], 16 novembre 1999 («la Réplique»), par. 8.

<sup>7</sup> La Réponse de l'Accusation à la Réplique de la Réponse à l'Exception préjudicielle soulevée par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié [non traduit en anglais], 18 novembre 1999 («La nouvelle réponse»), par. 3.

7. Sous l'intitulé «Allégations générales», le paragraphe se lit comme suit :

4.5 Tous les actes et omissions allégués dans le présent Acte d'accusation ont eu lieu entre avril 1992 et août 1993, sauf mention expresse.

L'accusé se plaint de ce que l'expression «sauf mention expresse»<sup>8</sup> permet à l'Accusation de déborder de la période comprise entre avril 1992 et août 1993, ce qui la rend imprécise et va à l'encontre de la thèse de la Chambre de première instance dans sa décision précédente<sup>9</sup>.

8. Ce grief montre que l'accusé a mal compris ce qui a été dit. Dans l'acte d'accusation initial, le paragraphe 4.5 était formulé dans les mêmes termes, à l'exception de la période qui était plus longue – «entre avril 1992 et octobre 1994, sauf mention expresse». L'attention a été attirée sur le paragraphe 4.9 de l'acte d'accusation initial, qui limitait expressément la responsabilité individuelle de cet accusé à la période se terminant en août 1993. L'incohérence tient à la manière dont l'acte d'accusation initial a été expurgé (le nom des autres coaccusés demeure confidentiel) et l'Accusation a admis qu'en ce qui concerne cet accusé, le paragraphe 4.5 doit être considéré comme ne portant que sur la période qui s'achève en août 1993<sup>10</sup>. L'Accusation a reçu l'ordre de réduire la période mentionnée au paragraphe 4.5 pour que cette dernière concorde avec les faits retenus contre cet accusé. C'est ce qui a été fait.

9. Par conséquent, les termes «sauf mention expresse», pris dans le contexte général de l'acte d'accusation, se réfèrent aux cas où l'Accusation a pu fournir une date *plus* précise pour certains événements figurant dans l'acte modifié, et non ceux dans lesquels elle souhaitait être *moins* précise.

10. L'accusé attire cependant l'attention sur les allégations figurant dans la liste E annexée à l'acte d'accusation modifié, qui reprend les noms des détenus qui, aux termes du paragraphe 5.41 de cet acte, auraient été contraints à des travaux forcés<sup>11</sup>. Les dates mentionnées dans ladite liste pour préciser la période au cours de laquelle les divers détenus auraient été contraints à travailler vont au-delà d'août 1993 et, pour beaucoup, jusqu'octobre

---

<sup>8</sup> Les termes sont repris de l'exception préjudicielle (en anglais) et sont une traduction de l'acte d'accusation rédigé en BCS.

<sup>9</sup> Exception préjudicielle, par. 15, se rapportant au paragraphe 30 de la décision précédente.

<sup>10</sup> Décision précédente, par. 30.

<sup>11</sup> Réplique, par. 9.

1994. Certains d'entre eux auraient travaillé dans la propriété de l'accusé à un moment non précisé au cours de la période considérée. Mais comme le fait remarquer l'Accusation, les termes de l'acte d'accusation en lui-même sont désormais très précis<sup>12</sup>. Au paragraphe 5.41, les allégations selon lesquelles l'accusé aurait participé à ces agissements criminels sont expressément limitées à la période allant de mai 1992 à août 1993, et au paragraphe 5.44, l'allégation selon laquelle les détenus auraient travaillé dans la propriété de l'accusé est expressément limitée à l'hiver 1992-1993. La seule interprétation que l'on peut dès lors donner aux dates mentionnées dans la Liste E est qu'elles donnent une indication quant à la période totale au cours de laquelle les détenus ont travaillé et ne traduisent pas une volonté d'étendre la période expressément mentionnée dans l'acte d'accusation lui-même.

11. Ce grief est rejeté.

c) *Paragraphe 5.2*

12. Le paragraphe 5.2 est le seul élément sur lequel se fonde le chef d'accusation de crime contre l'humanité («persécutions pour des raisons politiques, raciales et/ou religieuses») au Chef d'accusation 1 («Persécutions»). Il est ainsi libellé :

5.2 MILORAD KRNOJELAC a persécuté des hommes musulmans et d'autres non serbes en les soumettant à un emprisonnement ou à un confinement prolongés, à des tortures et des sévices corporels répétés, à d'innombrables homicides, à des travaux forcés prolongés et fréquents et à des conditions inhumaines dans le centre de détention du KP Dom. Dans le cadre de ces persécutions, MILORAD KRNOJELAC a participé à la déportation ou à l'expulsion de la majorité des hommes musulmans et non serbes de la municipalité de Foča.

L'accusé voudrait :

- a) Savoir si sa responsabilité alléguée est engagée à titre individuel ou en tant que supérieur hiérarchique, et
- b) obtenir des précisions sur les actes spécifiques qui lui sont attribués et qui engageraient sa responsabilité individuelle,

s'agissant de la persécution, des tortures et des sévices corporels dont il se serait rendu coupable aux termes de ce paragraphe<sup>13</sup>.

<sup>12</sup> Nouvelle réponse, par.4.

13. Or, il est déjà accusé d'être responsable des tortures et des sévices corporels allégués dans ce paragraphe à double titre : en tant qu'auteur des faits et en tant que supérieur hiérarchique. Au paragraphe 4.10, sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est affirmée, les détails de cette affirmation figurant ailleurs. Le paragraphe 4.9 met en avant sa responsabilité individuelle pour chacun des crimes retenus contre lui, en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal :

4.9 D'avril 1992 à août 1993, MILORAD KRNOJELAC s'est rendu individuellement responsable des crimes que le présent Acte d'accusation lui reproche, en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle vise quiconque a commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution de tout acte ou omission exposé ci-après.

Pendant, l'acte d'accusation ne présente aucun fait suffisamment précis qui viendrait étayer les arguments de l'Accusation quant à la responsabilité individuelle de l'accusé, hormis des généralités telles que «a participé à la déportation ou à l'expulsion» et «a encouragé et approuvé». C'est sur l'absence de tels faits que l'accusé justifie son grief.

14. L'Accusation y répond en deux points. Tout d'abord, elle fait valoir que puisque ce paragraphe est formulé dans les mêmes termes que dans l'acte d'accusation initial et que ces termes n'ont pas suscité de griefs de la part de l'accusé au moment de la présentation de l'acte d'accusation initial, il ne devrait pas être autorisé à formuler de grief pour la première fois à ce stade<sup>14</sup>. Deuxièmement, l'Accusation déclare que l'acte d'accusation modifié est suffisamment circonstancié pour permettre à l'accusé de savoir ce dont il a répondre en l'espèce<sup>15</sup>.

15. Il doit être clairement entendu que la possibilité offerte en vertu de l'article 50 C) de soulever une exception préjudicielle pour vices de forme présumés d'un acte d'accusation *modifié* concerne les éléments qui ont été ajoutés par voie de modification. On ne saurait y avoir recours pour contester, au stade de l'acte d'accusation modifié, des points qui auraient pu être soulevés au stade de l'acte initial, mais qui ne l'ont pas été, même si, lorsque cela se justifie, une prorogation du délai de dépôt d'une exception préjudicielle pour un vice de forme donné peut être octroyée.

---

<sup>13</sup> Exception préjudicielle, par. 16 à 18.

<sup>14</sup> Réponse, par. 10.

16. Mais il est incorrect de dire que les renseignements fournis par l'Accusation pour fonder la responsabilité individuelle de l'accusé dans l'acte d'accusation initial n'ont pas fait l'objet d'un examen dans le cadre de la première exception préjudicielle. Dans sa décision précédente, la Chambre de première instance a déclaré que :<sup>16</sup>

L'Accusation est donc priée de modifier l'acte d'accusation de manière à indiquer, *pour chaque chef ou groupe de chefs d'accusation*, les faits matériels (et non les moyens de preuve) sur lesquels elle s'appuie pour établir, infraction par infraction, la responsabilité personnelle de l'accusé.

L'objet de la présente exception préjudicielle est de savoir si l'acte d'accusation modifié a respecté cette directive.

17. L'Accusation déclare avoir suffisamment décrit la ligne de conduite de l'accusé qui engage sa responsabilité individuelle pour les persécutions alléguées au chef d'accusation I<sup>17</sup>. Elle s'est fondée sur ce que la Chambre de première instance avait dit dans sa décision précédente :<sup>18</sup>

En l'espèce, s'agissant de la responsabilité individuelle, le Procureur doit clairement préciser les agissements de l'accusé lui-même ou la ligne de conduite qui sont censés engager cette responsabilité.

Cette déclaration s'inscrivait dans le contexte plus général des dispositions relatives à l'obligation de l'Accusation de fournir des précisions dans l'acte d'accusation<sup>19</sup>

Le Procureur est tenu d'établir un acte d'accusation suffisamment circonstancié pour garantir que l'accusé dispose d'un «exposé succinct des faits» sur lesquels l'Accusation se fonde pour établir les infractions alléguées, mais il n'y est obligé que pour autant qu'il doit tenir l'accusé informé de la «nature et des motifs de l'accusation portée contre lui» et lui permettre de «disposer du temps [...] nécessaire à la préparation de sa défense[...]». L'acte d'accusation doit contenir des informations concernant l'identité de la victime, le lieu et la date approximative du crime allégué, ainsi que les moyens mis en œuvre pour le perpétrer.

Elle dit ensuite qu'il faut distinguer clairement les faits matériels sur lesquels l'Accusation s'appuie (et qui doivent être exposés dans l'acte d'accusation) des moyens de preuve qui

<sup>15</sup> Réponse, par. 12 ; Nouvelle réponse, par. 5.

<sup>16</sup> Décision précédente, par. 17.

<sup>17</sup> Réponse, par. 12.

<sup>18</sup> Décision précédente, par. 13. La note en bas de page dans l'original n'a pas été reprise.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 12. La note en bas de page dans l'original n'a pas été reprise.

permettront d'établir ces faits (et qui, eux, ne doivent pas être exposés dans l'acte d'accusation)<sup>20</sup>.

18. Cette distinction est importante. La pertinence d'un fait dépend à son tour de la nature de l'argumentation qu'entend soutenir l'Accusation. La matérialité d'éléments tels que l'identité de la victime, les lieu et date des événements pour lesquels la responsabilité de l'accusé est retenue, ainsi que la description des faits eux-mêmes, dépendent nécessairement du lien présumé de l'accusé avec ces derniers. Trois cas de figure sont généralement envisageables :

A) Dans le cas où c'est la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique qui est engagée, ce qui importe le plus, c'est :

- i) la relation entre l'accusé et les auteurs des actes dont il est présumé responsable ; et
- ii) la conduite de l'accusé à partir de laquelle il peut être établi que a) il savait ou avait des raisons de savoir que ces auteurs s'apprêtaient à commettre cet acte ou l'avaient fait, et b) il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs<sup>21</sup>.

Cependant, en ce qui concerne ces actes commis par des tierces personnes, bien que l'Accusation soit toujours tenue de fournir tous les renseignements qu'elle est en mesure de donner, les faits dont il est question seront généralement exposés de façon moins précise, parce que le détail de ces actes (par qui et contre qui ils ont été commis) est souvent inconnu – et parce que, souvent, les actes eux-mêmes ne peuvent pas véritablement être contestés<sup>22</sup>.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>21</sup> Article 7 3) du Statut.

<sup>22</sup> Dans ce sens, la présente Chambre de première instance est d'accord avec ce que la Chambre de première instance III a qualifié de réserve à la décision précédente en l'espèce, dans l'affaire N° IT-99-30-PT, *Procureur c/ Kvočka*, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999, par. 17 :

«Les crimes portés devant le Tribunal international ont été commis à si grande échelle que l'on ne peut exiger un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes [...] . Dans certains cas cependant, il sera possible de fournir des informations plus précises concernant la date, le lieu, l'identité des victimes et les moyens mis en oeuvre pour la perpétration du crime, auxquels cas l'Accusation devrait être tenue d'en faire communication. La Chambre de première instance comprend et retient les conclusions énoncées dans la *Décision Krnojelac sur la forme* qui précisent le degré de précision requis dans un acte d'accusation, sous réserve de ce qui précède.»



B) Dans le cas où c'est la responsabilité individuelle qui est engagée, mais l'accusé n'est pas présumé avoir personnellement commis les actes dont il doit répondre – c'est à dire lorsque l'accusé a avec les actes d'autres personnes dont il est tenu responsable un lien plus étroit que lorsque c'est sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique qui est engagée – là encore, ce qui revêt le plus d'importance, c'est la conduite de l'accusé, qui permettra peut-être de constater qu'il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces actes<sup>23</sup>. (le terme plus général de «complicité» conviendrait mieux pour qualifier cette responsabilité). Mais les faits matériels doivent être plus précis pour les actes commis par d'autres personnes que pour une allégation de responsabilité en tant que supérieur hiérarchique. Comme l'a dit la Chambre de première instance dans sa décision précédente, il ne suffit pas que l'accusé sache en l'occurrence quelle ligne de conduite de sa part engagerait sa responsabilité, il doit également être informé des actes dont il aura à répondre<sup>24</sup>, à condition, bien entendu, que l'Accusation soit en mesure de fournir telles précisions<sup>25</sup>. Mais le degré de précision requis pour de tels actes n'est pas aussi élevé que dans le cas où l'accusé est présumé avoir personnellement commis les actes en question.<sup>26</sup>

C) Lorsque l'accusé est présumé avoir personnellement commis les actes en question (ce que l'on pourrait généralement qualifier de responsabilité «personnelle»), les faits matériels doivent être exposés avec une grande précision – les informations présentées comme faits matériels doivent, dans la mesure du possible, comprendre l'identité de la victime, le lieu et la date approximative des actes en question, ainsi que les moyens mis en oeuvre pour les commettre<sup>27</sup>.

19. Compte tenu de ce qui précède, il faut conclure que ce qui est exprimé dans la décision précédente de la Chambre de première instance concernant la ligne de conduite de

---

Comme il est indiqué dans la présente décision, le degré de matérialité desdits faits (et, par conséquent, la nécessité de les exposer dans l'acte d'accusation) dépend du lien existant entre l'accusé et les faits dont il est présumé responsable.

<sup>23</sup> *Ibid*, article 7 1).

<sup>24</sup> Décision précédente, par. 38. Cette remarque s'applique à la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, mais elle est pertinente également pour la responsabilité individuelle lorsque l'accusé n'est pas censé avoir commis personnellement les actes dont il serait responsable.

<sup>25</sup> *Ibid*, par. 40.

<sup>26</sup> Voir note en bas de page 22.

<sup>27</sup> Décision précédente, par. 12.

l'accusé semble avoir été mal interprété par l'Accusation. À toutes fins utiles, le passage en question est reproduit ci-après :<sup>28</sup>

En l'espèce, s'agissant de la responsabilité individuelle, le Procureur doit clairement préciser les agissements de l'accusé lui-même ou la ligne de conduite qui sont censés engager cette responsabilité.

La référence à «la ligne de conduite» de l'accusé renvoie au premier et (dans une certaine mesure) au second des trois cas de figure cités au paragraphe 18 ci-dessus. Mais concernant les actes commis par l'accusé lui-même, qui exigent une certaine précision, comme dans le troisième cas de figure susmentionné, en se contentant de préciser une certaine ligne de conduite, l'Accusation ne remplit *pas* l'obligation qu'elle a d'exposer les faits matériels dans l'acte d'accusation.

20. Ce qui vient ci-après ne concerne pas l'allégation de responsabilité en tant que supérieur hiérarchique ; seule sera traitée la responsabilité personnelle et la responsabilité pour complicité.

21. Au paragraphe 4.9 de l'acte d'accusation, l'Accusation a notamment fait valoir que l'accusé s'est rendu individuellement responsable du crime de persécution décrit au paragraphe 5.2, mais n'ayant pas suffisamment précisé les faits matériels sur lesquels elle se fonde pour établir la responsabilité de l'accusé, elle n'a pas ici respecté la décision précédente de la Chambre de première instance.<sup>29</sup> Les renseignements à exposer doivent, dans la mesure du possible, préciser l'identité de la ou des victime(s), le lieu et la date approximative du crime allégué, ainsi que les moyens mis en oeuvre pour le commettre<sup>30</sup>. Sinon, le Procureur doit soit retirer du chef d'accusation visant la responsabilité individuelle l'allégation selon laquelle l'accusé a personnellement commis ces crimes, soit exposer clairement dans l'acte d'accusation (comme cela a été fait pour d'autres allégations) que l'accusé est tenu personnellement responsable des actes allégués au paragraphe 5.2 en tant que coauteur ou complice, et non pour les avoir commis personnellement<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> *Ibid*, par. 13.

<sup>29</sup> *Ibid*, par. 17, repris ci-avant.

<sup>30</sup> *Ibid*, par. 12.

<sup>31</sup> La Chambre de première instance fait quelques observations générales au chapitre III de la présente décision concernant la forme de l'argumentation adoptée par l'Accusation dans cette affaire et dans d'autres.

22. Même si l'on considère le paragraphe 5.2 en l'absence d'allégation selon laquelle l'accusé s'est personnellement rendu coupable des crimes, de sorte que seule sa responsabilité pour complicité est engagée, une plus grande précision est requise. L'Accusation n'a pas à mentionner des conversations précises ou des agissements spécifiques de l'accusé, mais celui-ci est en droit de savoir ce dont il doit répondre – par exemple, s'il est accusé d'avoir ordonné des persécutions, des tortures, des sévices corporels, d'innombrables meurtres, la soumission aux travaux forcés et d'autres actes inhumains ou s'il y a simplement contribué d'une façon qui est *précisée*. L'accusé a droit à ce que l'acte d'accusation précise, de façon succincte, la nature et le degré de sa participation dans les diverses lignes de conduites présumées<sup>32</sup>.

23. L'Accusation a fait valoir qu'un tel degré de précision ferait double emploi avec la communication des pièces à la Défense<sup>33</sup>. Cet argument présenté devant la Chambre de première instance a été rejeté<sup>34</sup>. Il est vrai qu'à ce stade, l'Accusation semble avoir essayé de rendre ses allégations aussi larges et générales que possible sans réellement donner véritablement une idée des accusations portées contre l'accusé. Elle n'en a pas le droit.

24. Ce grief est retenu.

d) *Paragraphe 5.4*

25. Les paragraphes 5.4 à 5.6 sont les seuls éléments sur lesquels se fondent les chefs d'accusation 5 à 7 («Tortures et sévices corporels») qui figurent sous l'intitulé «Sévices corporels infligés à l'arrivée dans la cour de la prison»<sup>35</sup>. On peut lire au paragraphe 5.4 :

À leur arrivée à la prison entre avril et décembre 1992, les détenus du KP Dom ont été battus dans la cour par les gardes de la prison ou par des soldats, en présence du personnel habituel de la prison, comme il est décrit aux paragraphes 5.5 et 5.6. MILORAD KRNOJELAC a participé à ces sévices en permettant aux soldats d'approcher les détenus et en ordonnant aux gardes de ne pas intervenir. Il a également encouragé et approuvé des violences commises par les gardes.

Ici encore, l'accusé voudrait

- a) Savoir si sa responsabilité alléguée est engagée à titre individuel ou en tant que supérieur hiérarchique, et

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Tadić* (1995), ICTYJR 293, par. 12 ; *Le Procureur c/ Djukić*, Affaire IT-96-20-T, Décision relative à l'exception préjudicielle de l'accusé, 26 avril 1996, par. 18.

<sup>33</sup> Nouvelle réponse, par. 5.

<sup>34</sup> Décision précédente, par. 14.

<sup>35</sup> Voir l'Acte d'accusation modifié, par. 5.31.

b) Obtenir des précisions sur les actes spécifiques qui lui sont attribués et qui engageraient sa responsabilité individuelle, pour ce qui est des sévices corporels allégués dans ce paragraphe<sup>36</sup>.

26. Ici encore, l'acte d'accusation indique que l'accusé est présumé responsable à la fois à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique. Cependant, bien qu'il soit affirmé au paragraphe 4.9 que de manière générale, la responsabilité individuelle de l'accusé englobe également les actes qu'il aurait personnellement commis, il faut comprendre d'après les termes employés au paragraphe 5.4 que la responsabilité individuelle de l'accusé est engagée pour des actes commis par des tierces personnes ou des actes dont il s'est rendu coupable par complicité, et non pour des actes qu'il aurait personnellement commis.

27. Le paragraphe 5.4, de par ses références aux paragraphes 5.5 et 5.6, précise de façon suffisante (à une exception près) les actes perpétrés par d'autres personnes. L'exception a trait à l'identité de toutes les victimes. Selon les textes faisant autorité, les victimes doivent être identifiées dans toute la mesure du possible. Le paragraphe 5.4 donne suffisamment de précision quant à la manière dont l'accusé se serait fait le complice de ces crimes.

28. Ce grief est partiellement retenu.

*e) Paragraphes 5.7 à 5.13*

29. Les paragraphes 5.7 à 5.13 sont les seuls éléments sur lesquels se fondent les chefs d'accusation 5 à 7 («Tortures et sévices corporels») qui figurent sous l'intitulé «Sévices corporels à la cantine». Le paragraphe 5.7 se lit comme suit :

5.7 Entre mai et décembre 1992, des gardes du KP Dom et des soldats serbes venus de l'extérieur infligeaient couramment des violences aux détenus lorsqu'ils se rendaient à la cantine ou en revenaient ainsi qu'au cours des repas, comme il est décrit aux paragraphes 5.8 à 5.13. MILORAD KRNOJELAC a participé à ces violences en permettant aux soldats d'approcher les détenus et en ordonnant aux gardes de ne pas intervenir. Il a également encouragé et approuvé les violences commises par les gardes.

L'accusé demande à être informé sur les mêmes aspects que pour le précédent<sup>37</sup>. Il ressort implicitement des deux dernières phrases qu'une fois de plus et malgré l'allégation faite au

<sup>36</sup> Exception préjudicielle, par. 17.

<sup>37</sup> *Ibid*, par. 18. Voir par.25 de la présente Décision.

paragraphe 4.9 selon laquelle l'accusé aurait personnellement commis les crimes, l'Accusation allègue ici une responsabilité individuelle au seul titre de la complicité.

30. L'accusé se plaint également de ce que les actes de tierces personnes ne sont pas suffisamment précisés aux paragraphes 5.11 et 5.12. Ils sont formulés comme suit :

5.11 À plusieurs reprises entre avril et décembre 1992, des soldats non identifiés extérieurs au KP DOM ont approché le détenu FWS-137 alors qu'il se rendait à la cantine ou en revenait avec un groupe de détenus et l'ont attaqué, ainsi que les autres détenus, sans que les gardes présents interviennent.

5.12 À une date inconnue, fin octobre ou début novembre 1992, en présence des gardes, des soldats non identifiés de Nivišenje ont agressé les détenus FWS-214 et FWS-113 alors que ces derniers quittaient la cantine.

L'accusé dit qu'il n'est pas précisé de quel mauvais traitement il s'agit<sup>38</sup>.

31. Les charges retenues aux chefs d'accusation 5 à 7 sont les suivantes : actes inhumains (crime contre l'humanité), le fait de délibérément porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé (infractions graves aux Conventions de Genève) et traitements cruels (violation des lois ou coutumes de la guerre). Pour une de ces charges seulement, l'Accusation doit *nécessairement* établir les éventuelles conséquences précises de la conduite en question, il s'agit des infractions graves aux Conventions de Genève. Selon les circonstances, *il se peut* qu'il faille également établir des conséquences particulières pour les deux autres charges. Rien dans ces deux paragraphes ne laisse penser que l'Accusation entendrait établir une quelconque conséquence.

32. Toutefois, l'accusé a modifié, dans sa réplique, le motif de son grief pour avancer que a) le moment où auraient eu lieu les infractions est trop imprécis, b) on ignore si l'attaque était verbale ou physique, et c) la référence aux «autres détenus» n'est pas suffisamment précise<sup>39</sup>. Ces nouveaux griefs semblent ne porter que sur le paragraphe 5.11. La réponse de l'Accusation à ce grief reformulé est la suivante : a) on ne dispose pas d'informations plus précises quant au moment des infractions alléguées et elles ne sont pas nécessaires, b) il ressort clairement que l'attaque aurait été physique, et c) en faisant référence aux «autres

<sup>38</sup> *Ibid*, par. 19 : «[...] sans préciser de quel mauvais traitement il s'agissait.»

<sup>39</sup> Réplique, par. 12.

détenus» (dont l'identité est inconnue), on entendait seulement prouver que la victime qui est identifiée n'avait pas été la seule personne choisie<sup>40</sup>.

33. De l'avis de la Chambre de première instance, en ce qui concerne l'élément a) de la réponse, il aurait dû être clairement stipulé dans l'acte d'accusation qu'il n'existait pas de renseignements plus précis quant au moment des infractions alléguées car, sinon, il aurait fallu les présenter<sup>41</sup>; concernant l'élément b), la réponse de l'Accusation est correcte; et quant à c), cela aurait dû être précisé dans l'acte d'accusation.

34. L'accusé se plaint de façon générale de ce que les circonstances des actes commis par des tierces personnes ne sont pas suffisamment précisées aux paragraphes 5.7 à 5.13, mais ce grief manque lui-même de précision, même si l'Accusation n'a, une fois de plus, pas clairement stipulé dans l'acte d'accusation si elle était en mesure d'identifier le groupe de détenus dont il est question au paragraphe 5.8 et les trois gardes à qui il est fait référence au paragraphe 5.9. Conformément aux textes qui font foi, les circonstances doivent être précisées dans la mesure du possible. Le paragraphe 5.7 donne suffisamment de précision quant à la manière dont l'accusé aurait apporté son aide et se serait fait le complice de ces infractions.

35. Ce grief est partiellement retenu.

*f) Paragraphe 5.19*

36. Le paragraphe 5.19 (dans la partie intitulée «Tortures et sévices corporels infligés à titre de punition») se lit comme suit :

5.19 À une date inconnue pendant l'été 1992, un garde, Dragomir Obrenović (alias «Dragan», «Obren») a battu, en guise de punition, les détenus A.M. F.M., H.T. et S., qui faisaient circuler des messages entre eux.

Dans l'acte d'accusation initial, le paragraphe était formulé ainsi :<sup>42</sup>

5.15. Pendant l'état 1992, les détenus A.M., F.M., H.T. et S., qui faisaient circuler des messages entre eux, ont été punis par les gardes qui les ont battus.

<sup>40</sup> Nouvelle Réponse, par. 6.

<sup>41</sup> Voir paragraphe 18 B) ci-avant.

Dans sa décision précédente, la Chambre de première instance a décidé qu'une plus grande précision était nécessaire, car la période mentionnée était trop vague, il n'était pas indiqué si ces faits s'étaient produits à une ou à plusieurs reprises, à quel endroit et à quel moment approximativement, et aucune information n'était fournie quant à l'identité des gardes.

37. L'accusé se plaint de ce que la seule modification apportée par l'Accusation est d'avoir précisé l'identité du garde<sup>43</sup>. Ce n'est pas exact. L'allégation spécifique désormais que l'incident s'est produit à une seule reprise et que c'était à une date inconnue au cours de la période mentionnée. L'Accusation déclare dans sa réponse ne pas pouvoir fournir de renseignements plus précis<sup>44</sup>. L'accusé réplique que cette explication est inacceptable, en raison des plans détaillés du KP Dom de Foča figurant dans les pièces jointes<sup>45</sup>. La Chambre de première instance est d'accord avec l'Accusation quand elle avance qu'elle n'est pas tenue à l'impossible<sup>46</sup>. Les dépositions de témoins incapables d'identifier ne seraient-ce que le lieu de l'incident se verront de ce fait inévitablement dévalorisées, mais cela n'affecte pas la forme de l'acte d'accusation.

38. Ce grief est rejeté.

g) *Paragraphe 5.22*

39. Le paragraphe 5.22 (dans la partie intitulée «Tortures et sévices corporels au cours des interrogatoires») se lit comme suit :

5.22 De concert avec les autorités de la prison, des membres de la police locale et de la police militaire interrogeaient les détenus après leur arrivée au KP Dom. Ces interrogatoires qui avaient lieu durant la journée se déroulaient dans des bureaux mis à disposition par MILORAD KRNOJELAC. Suivant une procédure établie par MILORAD KRNOJELAC, de concert avec d'autres responsables de la prison, des gardes allaient chercher les détenus dans leur cellule et les conduisaient aux salles d'interrogatoire. Ceux-ci portaient principalement sur le fait de savoir si le détenu était membre du SDA (Parti d'action démocratique), s'il possédait des armes ou s'il s'était battu contre les forces serbes. Au cours des interrogatoires ou à la suite de ceux-ci, il était fréquent que les gardes ou les policiers battent les détenus, comme il est

<sup>42</sup> Paragraphe 5.15.

<sup>43</sup> Exception préjudicielle, par. 20.

<sup>44</sup> Réponse, par. 15 et 16.

<sup>45</sup> Réplique, par. 13.

<sup>46</sup> Décision précédente, par. 40. Le fait qu'il ne soit pas possible d'exiger un degré de précision pour certains crimes, comme il est stipulé dans *Le Procureur c/ Kvočka* (passage repris dans la note de bas de page 22) ne dispense pas l'Accusation de son obligation de fournir tous les renseignements qu'elle est en mesure de fournir, comme il est stipulé dans la présente Décision (par. 18).

décrit aux paragraphes 5.23 à 5.25. MILORAD KRNOJELAC a participé à ces sévices corporels en autorisant la police locale et la police militaire à approcher les détenus et en encourageant et approuvant l'action de ses gardes.

L'accusé voudrait une fois de plus

- a) Savoir si sa responsabilité alléguée est engagée à titre individuel ou en tant que supérieur hiérarchique, et
- b) obtenir des précisions sur les actes spécifiques qui lui sont attribués et qui engageraient sa responsabilité individuelle

s'agissant des actes de torture et des sévices corporels allégués dans ce paragraphe<sup>47</sup>. À nouveau, il ressort clairement des allégations que l'accusé i) a fourni les bureaux où avaient lieu les interrogatoires ; ii) a autorisé la police locale et militaire à approcher les détenus, et iii) a encouragé et approuvé l'action de ses gardes – et que, selon l'Accusation, la responsabilité individuelle de l'accusé concernant ces allégations ne porte pas sur le fait qu'il a facilité la perpétration des actes et s'en est fait le complice.

40. Il n'est cependant pas clair que c'est tout ce que sous-entend la mention «Suivant une procédure établie par [l'accusé], de concert avec d'autres responsables de la prison» au paragraphe 5.22. On pourrait comprendre que l'accusé a personnellement commis certaines de ces infractions en établissant la «procédure», mais c'est peut-être la formulation maladroite de cette mention qui est en cause. Le sens que l'on entend lui donner devrait donc être précisé. Si l'intention était d'alléguer la participation personnelle de l'accusé dans les infractions en question, il faudrait en fournir les détails, conformément aux principes déjà examinés. Si l'intention était de développer la manière dont l'accusé aurait facilité la perpétration de ces infractions et s'en serait fait le complice, alors une fois encore, cette intention n'apparaît pas clairement. Sinon, la manière dont l'accusé aurait facilité la perpétration de ces infractions et s'en serait rendu complice est suffisamment détaillée.

41. Ce grief est partiellement retenu.

*h) Paragraphe 5.24*

---

<sup>47</sup> Exception préjudicielle, par. 18.



42. Le paragraphe 5.24 qui figure dans la même partie que le paragraphe 5.22 est ainsi rédigé :

5.24. À plusieurs reprises, à des dates inconnues entre avril et août 1992, des gardes du KP Dom ont sauvagement battu Hasim Glusac. Ces sévices ajoutés aux lamentables conditions de détention ont conduit à son décès le 7 mai 1994, de lésions pulmonaires.

L'accusé souhaiterait savoir combien de fois ces sévices ont été infligés, à quel endroit et pendant quelle «période» et sur quelle base il sera établi que le décès de la victime deux ans plus tard est la conséquence directe des sévices<sup>48</sup>. L'Accusation répond qu'elle n'entend pas tenir l'accusé responsable du décès de la victime<sup>49</sup>, ce qui aurait dû apparaître clairement dans l'acte d'accusation.

43. Étant donné que la responsabilité individuelle de l'accusé se limiterait au fait d'avoir facilité la perpétration d'actes et de s'en être rendu complice et que l'Accusation n'est pas en mesure de fournir de plus amples détails quant au nombre, au lieu et à la date de ces actes, l'accusé n'est pas en droit d'exiger les renseignements supplémentaires qu'il réclame, bien qu'il ne ressorte pas clairement de l'acte d'accusation que le Procureur n'est pas en mesure de préciser l'identité des gardes en cause. Mais pour les raisons données à propos du paragraphe 5.22, il n'est pas clairement établi que la responsabilité individuelle de l'accusé se limite au fait d'avoir facilité la perpétration d'actes et de s'en être rendu complice. C'est un point qui doit être clarifié.

44. Ce grief est partiellement retenu.

i) *Paragraphes 5.32 et 5.33*

45. Les paragraphes 5.32 et 5.33 sont les seuls éléments sur lesquels sont fondés les chefs d'accusation 8 à 10 («homicides intentionnels et assassinats»). Ils présentent comme suit :

5.32 Entre juin et août 1992, MILORAD KRNOJELAC et les gardes du KP Dom placés sous son autorité ont augmenté le nombre d'interrogatoires et de sévices. Au cours de cette période, les gardes sélectionnaient des groupes de détenus en fonction de listes établies par les autorités de la prison et les emmenaient, un par un, dans une salle du bâtiment administratif. Là, il arrivait fréquemment que les gardes et des soldats, y compris des membres de la police militaire, enchaînent le détenu, bras et jambes écartés, avant de le battre. Les gardes et les soldats, y compris des membres de la police militaire, donnaient des coups de

<sup>48</sup> *Ibid*, par. 21.

<sup>49</sup> Nouvelle Réponse, par. 8.

pied et de poing à chaque détenu et le frappait avec des matraques en caoutchouc et des manches de hache. Durant ces sévices, ils demandaient aux détenus où ceux-ci avaient caché leurs armes ou encore ce qu'ils savaient au sujet de tiers. Après certaines des séances de sévices, les gardes jetaient les détenus sur des couvertures, les enveloppaient dedans et les traînaient hors du bâtiment administratif. MILORAD KRNOJELAC a participé à ces séances de sévices et à ces meurtres en ordonnant et en supervisant les actions de ses gardes et en permettant à des personnels militaires d'accéder aux détenus à cette fin.

5.33 Un nombre inconnu de détenus torturés et battus sont morts au cours de ces séances. Certains de ceux qui ont survécu à ces sévices ont été tués par balle ou sont morts des suites de leurs blessures dans les cellules où ils étaient confinés. Les sévices et les tortures ont causé le décès des détenus énumérés dans la Liste C ci-jointe, ainsi que celui d'un nombre inconnu d'autres détenus non identifiés.

46. Dans l'acte d'accusation initial, l'Accusation déclarait que les sévices corporels et les tortures «ont causé le décès des détenus» énumérés dans la liste<sup>50</sup>. Il lui a été ordonné de fournir quelques éléments d'identification concernant ceux qui seraient morts des suites des sévices et des tortures (c'est à dire, de remédier au manque de précision entraîné par les mots «*at least*» [dans la version anglaise]), mais si elle n'était pas en mesure de préciser l'identité des personnes non identifiées, elle aurait dû le stipuler clairement<sup>51</sup>.

47. L'accusé se plaint du fait qu'il n'est pas précisé lesquels des détenus sont décédés des suites de leurs blessures dans des cellules d'isolement et lesquels des survivants ont été tués par balle, par qui, et s'ils l'ont été à l'intérieur ou à l'extérieur du KP Dom. Il fait observer que l'acte d'accusation initial précise que ces actes auraient été commis par les gardes, alors que dans l'acte d'accusation modifié, y sont ajoutés des soldats (y compris des membres de la police militaire)<sup>52</sup>. En guise de réponse, l'Accusation soutient que l'identification de ceux qui sont décédés donnée dans l'acte d'accusation modifié de ceux qui sont décédés satisfait aux directives données et que, d'après le contexte, il est clair que ce sont des gardes qui ont tiré à l'intérieur du KP Dom<sup>53</sup>. En réplique, l'accusé réitère son grief, faisant valoir qu'il est en droit de savoir qui a été tué par balle et par qui. Il ajoute qu'il est également en droit de savoir à quel moment chacun des détenus est décédé<sup>54</sup>.

48. De l'avis de la Chambre de première instance, il ne ressort nullement de l'acte d'accusation modifié que ce sont les gardes, et non les soldats, qui ont tiré sur les détenus. Mais elle ne voit pas l'importance qu'il y a, du point de vue de la responsabilité individuelle à savoir, en l'espèce, si ce sont les gardes ou les soldats qui ont tiré. Les renseignements supplémentaires

<sup>50</sup> Paragraphe 5.28.

<sup>51</sup> Décision précédente, par. 58.

<sup>52</sup> Exception préjudicielle, par. 22.

<sup>53</sup> Réponse, par. 18 à 20.

<sup>54</sup> Réplique, par. 15.

que l'accusé réclame – dans son exception préjudicielle et dans sa Réplique – ont trait à l'acte d'accusation initial. Pourtant, il n'avait à l'époque formulé aucun grief de ce genre. Comme il a déjà été dit, un accusé n'a pas le droit de contester au stade de l'acte d'accusation modifié des points qui auraient pu être contestés au stade de l'acte d'accusation initial mais ne l'ont pas été<sup>55</sup>. Les questions soulevées ici pour la première fois ne sont pas de nature à justifier une prorogation à ce stade du délai prévu à cet effet à l'article 72 du Règlement.

49. Ce grief est rejeté.

*j) Paragraphe 5.37*

50. Selon le paragraphe 5.37 (dans la partie intitulée «Détenue illégale, emprisonnement et conditions de vie inhumaines au KP Dom»), durant leur détention, les détenus auraient été enfermés dans leur cellule, sauf pour manger ou travailler. Après avril 1992, les cellules étaient surpeuplées, ne disposaient pas d'installations d'hygiène suffisantes et n'étaient pas chauffées durant l'hiver. Les détenus recevaient des rations de famine et pas de soins médicaux. Nombreux sont ceux qui sont tombés gravement malades. En raison de l'absence de soins médicaux appropriés, un détenu de 40 ans, un certain Enes Hadžić, serait «mort en avril ou mai 1992» d'un ulcère perforé.

51. L'accusé soutient que pour le tenir responsable de la mort d'Hadžić, l'Accusation doit en préciser la date exacte. Il affirme que le 18 avril 1992 est le plus loin que l'on puisse remonter dans la période où il occupait la fonction d'«administrateur» du KP Dom<sup>56</sup>. La logique de ce grief n'est pas immédiatement évidente. Quelle que soit la date où, en avril, l'accusé a pris la responsabilité de l'administration du KP Dom, ce que l'Accusation doit établir, c'est qu'il l'assumait au cours de la période où les atteintes à la santé de Hadžić, qui ont entraîné sa mort, ont effectivement eu lieu. La date exacte du décès de Hadžić a peu d'importance, du moment que l'Accusation a établi le lien entre le décès et l'absence de soins médicaux adéquats au cours de la période où l'accusé assumait cette responsabilité. Sa mort pourrait même être intervenue après que l'accusé ait cessé d'administrer le KP Dom.

52. Ce grief est rejeté.

---

<sup>55</sup> Paragraphe 15 ci-avant.

<sup>56</sup> Exception préjudicielle, par. 23. On ne sait pas très bien d'où vient cette date.

k) *Listes A, B, C, D et E*

53. L'acte d'accusation comporte un certain nombre de listes :

*La liste A* contient, aux termes du paragraphe 5.14, les descriptions des sévices arbitraires exposés en termes généraux dans ce paragraphe. La liste s'intitule «Liste des sévices corporels arbitraires».

*La liste B* contient, aux termes du paragraphe 5.26, les descriptions des incidents au cours desquels des sévices auraient été infligés pendant des interrogatoires. Ces incidents sont exposés en termes généraux dans ledit paragraphe. La liste s'intitule «Liste des sévices durant les interrogatoires».

*La liste C* renferme, aux termes du paragraphe 5.33, le nom des détenus qui sont décédés des suites des sévices et des tortures décrits en termes généraux dans ledit paragraphe. La liste contient vingt-neuf noms.

*La liste D* contient, aux termes du paragraphe 5.37, les descriptions des atteintes portées à la santé des détenus autres qu'Enes Hadžić et causées par les conditions inhumaines au KP Dom exposées en termes généraux dans ledit paragraphe. La liste s'intitule «Détenus décédés ou qui souffrent de séquelles physiques et/ou psychologiques en raison des conditions de détention au KP Dom durant l'administration de Krnojelac».

*La liste E* contient, aux termes du paragraphe 5.41, les noms des détenus contraints aux travaux forcés décrits en termes généraux dans ledit paragraphe. La liste s'intitule «Détenus contraints de travailler».

54. L'accusé se plaint de ce que :<sup>57</sup>

[...] on ignore si les annexes en question font partie intégrante de l'acte d'accusation, car le Procureur ne dit rien de précis à cet égard, et si les allégations concernant la responsabilité individuelle de l'accusé valent de façon égale pour chacun des éléments des Listes mentionnées.

Ce grief est erroné. Il ne fait aucun doute que les listes font partie intégrante de l'acte d'accusation et qu'elles ont été ajoutées sous cette forme afin d'éviter de surcharger le texte de l'acte d'accusation là où elles sont décrites<sup>58</sup>. Il faut les traiter comme si elles avaient été incorporées au texte à ces endroits. Les allégations générales concernant la responsabilité de l'accusé à titre individuel et à titre de supérieur hiérarchique, qui figurent aux paragraphes 4.9 et 4.10 de l'acte

<sup>57</sup> *Ibid*, par. 24.

<sup>58</sup> S'il y a une quelconque incohérence entre l'acte d'accusation et les listes, celle-ci doit être réglée de la même façon que celles figurant dans l'acte d'accusation. Voir, par exemple, les paragraphes 7 à 10 de la présente Décision.

d'accusation, s'appliquent aux listes de la même façon qu'à toutes autres parties de l'acte d'accusation.

55. Ce grief est rejeté.

*l) La précision des listes*

56. L'accusé se plaint de ce que les listes, si elles doivent être traitées comme faisant partie intégrante de l'acte d'accusation, ne sont pas suffisamment précises pour lui permettre de savoir ce dont il a à répondre<sup>59</sup>. Des exemples sont donnés, mais aucun d'entre eux ne méritent d'être développé en détail dans la présente Décision. Il termine en demandant que soit délivrée une ordonnance enjoignant, en termes généraux, qu'un acte d'accusation plus précis soit présenté.

57. La Chambre de première instance n'est pas disposée à délivrer une ordonnance dans des termes aussi généraux. Comme pour bien des griefs formulés ici par l'accusé ainsi que dans son exception préjudicielle visant l'acte d'accusation initial, son conseil semble avoir ignoré que l'Accusation est tout simplement incapable de fournir de plus amples détails. Il devrait ressortir clairement de la présente Décision et de la précédente que l'Accusation ne saurait être tenue à l'impossible. Elle doit, bien entendu, préciser, le cas échéant, qu'elle a fourni les renseignements les plus précis qu'elle pouvait. L'incapacité à fournir de plus amples renseignements aura inévitablement pour effet de dévaloriser la déposition des témoins qui ne peuvent être plus précis, mais cela n'affecte en rien la forme de l'acte d'accusation.

58. Ce grief est rejeté, ainsi que la requête d'ordonnance enjoignant en termes généraux qu'un acte d'accusation plus précis soit présenté.

### **III. La forme adoptée pour l'argumentation**

59. L'Accusation a choisi dans la présente affaire (et dans certaines autres affaires) de formuler dans des termes universellement applicables l'allégation selon laquelle l'accusé est tenu responsable à trois titres – au titre de supérieur hiérarchique, pour avoir facilité la perpétration des actes retenus contre lui et s'en être rendu complice, et à titre personnel, comme il est décrit au

---

<sup>59</sup> Exception préjudicielle, par. 25 et 26.

paragraphe 18 de la présente Décision, et d'exposer ensuite les faits qui, pour chaque chef d'accusation, font que la responsabilité personnelle n'est pas retenue.

60. Il faut souligner avec fermeté qu'une telle forme d'argumentation risque d'engendrer une ambiguïté, comme il a été démontré en l'espèce. Il serait préférable, à l'avenir, que l'acte d'accusation indique précisément *et expressément*, pour chaque chef d'accusation, la nature de la responsabilité alléguée. Une telle précision ne serait pas nécessaire dans les cas où, par exemple, la nature de la responsabilité alléguée est la même pour chaque chef d'accusation. Par contre, ceux où la nature de la responsabilité diffère, il ne faudrait pas laisser à l'accusé (et en fin de compte, à la Chambre de première instance dans l'inévitable exception préjudicielle) le soin de déduire de l'absence de faits révélateurs d'une responsabilité personnelle que cette responsabilité personnelle n'est pas en cause.

#### IV. Dispositif

59. Par ces motifs, la Chambre de première instance II :

- 1) rejette les griefs formulés aux paragraphes II a), b), f), I), j), k) et l) ;
- 2) retient le grief formulé au paragraphe II c) ;
- 3) retient partiellement les griefs formulés au paragraphe II d), e), g) et h) ;
- 4) rejette la requête aux fins de délivrance d'une ordonnance enjoignant en des termes généraux qu'un acte d'accusation plus précis soit présenté ;
- 5) ordonne à l'Accusation de modifier, dans les trente jours à compter de la date de la présente Décision, l'acte d'accusation de façon à exposer :
  - i) les actes spécifiques qui permettraient d'établir la responsabilité individuelle de l'accusé :
    - a) du fait de sa participation personnelle aux actes qui constituent les crimes retenus contre lui (voir paragraphe 21 de la présente Décision), et
    - b) du fait d'avoir facilité les actes commis par d'autres et de s'en être rendu complice (voir par. 22), sauf mention expresse dans la présente Décision (voir par. 4, 5, 27, 24, 40 et 43) ; et
  - ii) les nouvelles questions relevées aux paragraphes 27, 33 et 34, 40 et 42 et 43 de la présente Décision ; et

5) conformément à l'article 50 A I) et C) du Règlement, autorise l'Accusation à apporter à l'acte d'accusation les modifications requises à cet effet.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 11 février 2000

La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre

[signé]

---

David Hunt

**[Sceau du Tribunal]**